



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 24 septembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes
concernant la communication d'éléments de preuve par la Défense et l'inventaire
des preuves**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autres

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rend la présente décision relative aux requêtes présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») dans le cadre de ses observations concernant la notification d'un alibi (ICC-02/11-02/11-146) et la communication de pièces par la Défense (ICC-02/11-02/11-152 et ICC-02/11-02/11-153) (« les Observations »), déposées le 18 septembre 2014².

1. Le 11 juin et le 1^{er} août 2014, le juge unique a autorisé des victimes à participer à la procédure, a désigné le Conseil public comme leur représentant légal commun et a accordé à celui-ci des droits spécifiques s'agissant de l'audience de confirmation des charges³.

2. Le 9 septembre 2014, la Défense a déposé une notification d'alibi⁴, à laquelle le Procureur a répondu le 10 septembre 2014⁵. Ces deux documents, initialement notifiés uniquement au Procureur et à la Défense, ont été reclassifiés « public » le 12 septembre 2014 sur instruction de la Chambre.

3. Les 11 et 12 septembre 2014, la Défense a communiqué à la Chambre les pièces portées à la connaissance du Procureur aux fins de l'audience de confirmation des

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, 16 mars 2012, ICC-02/11-02/11-9.

² ICC-02/11-02/11-155.

³ *Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues*, ICC-02/11-02/11-83 ; *Second Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues*, ICC-02/11-02/11-111 avec annexe confidentielle.

⁴ ICC-02/11-02/11-146.

⁵ ICC-02/11-02/11-148.

charges⁶. Le 12 septembre 2014, la Défense a également déposé son inventaire des preuves⁷.

4. Le 18 septembre 2014, le Conseil public a déposé les Observations, dans lesquelles il soutient que la notification d'alibi aurait dû lui être communiquée également et demande à la Chambre d'« [TRADUCTION] ordonner à la Défense de lui notifier à l'avenir tout document concernant des motifs d'exonération de la responsabilité pénale⁸ ».

5. Par ailleurs, le Conseil public demande à la Chambre d'ordonner que lui soient notifiés le document ICC-02/11-02/11-153-Conf-AnxA ainsi que l'inventaire des preuves de la Défense⁹. À l'appui de cette requête, il avance i) que si la Défense considère que les annexes n'ont pas à être rendues publiques, cela ne signifie toutefois pas qu'elles ne peuvent pas être notifiées au Conseil public ; ii) que d'après la Défense, les annexes contiennent aussi des pièces relevant du domaine public ; iii) que faute de pouvoir prendre connaissance de l'inventaire des preuves de la Défense, il ne sera pas en mesure de demander à consulter les éléments de preuve sur lesquels se fonde cette dernière¹⁰.

6. Le Conseil public renvoie également à un courrier électronique qui lui a été adressé par la Défense, dans lequel cette dernière indique ne pas s'opposer à ce que lui soit notifiés le document ICC-02/11-02/11-153-Conf-AnxA ainsi que les éléments de l'inventaire des preuves classés sous la rubrique i)¹¹. Cependant, le Conseil public demande à pouvoir consulter l'intégralité dudit document, expliquant en ce qui concerne la rubrique ii) que « [TRADUCTION] conformément à un accord passé avec l'Accusation, le représentant légal commun des victimes peut consulter les pièces

⁶ ICC-02/11-02/11-152 avec annexe A confidentielle et ICC-02/11-02/11-153 avec annexe A confidentielle

⁷ ICC-02/11-02/11-153-Conf-AnxB.

⁸ Observations, par. 14. Voir aussi les par. 15 à 23.

⁹ Ibid., par. 24.

¹⁰ Ibid., par. 25 à 30.

¹¹ Ibid., par. 32; voir aussi ICC-02/11-02/11-153, par. 4.

communiquées à la Défense en l'espèce » et, en ce qui concerne la rubrique iii), qu'il « [TRADUCTION] a été autorisé à consulter certaines pièces versées au dossier par la Défense dans l'affaire *Gbagbo*¹² ».

7. Enfin, le Conseil public demande à la Chambre d'« [TRADUCTION] ordonner que soient notifiés au représentant légal commun des victimes les documents et/ou les pièces relevant du "domaine public" énumérés aux annexes A et B, les éléments de preuve énumérés à la rubrique ii) de l'annexe B ainsi que ceux de la rubrique iii) qu'il a déjà été autorisé à consulter dans l'affaire *Gbagbo*¹³ ».

8. Le 22 septembre 2014, la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* a déposé une Demande d'intervention en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, portant sur la préservation du caractère confidentiel d'éléments de preuve émanant de la Défense du Président Gbagbo, dans laquelle elle demandait à la Chambre d'accepter son intervention en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et de prendre en considération ses observations sur la question de savoir si les éléments qu'elle a initialement communiqués au Procureur ainsi que les éléments que le Procureur lui a communiqués en l'espèce et sur lesquels cette dernière s'est finalement fondée pouvaient être communiqués au Conseil public¹⁴. Le 23 septembre 2014, le Conseil public a demandé l'autorisation de répondre à cette demande¹⁵.

9. Le juge unique rappelle l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

¹² Ibid., par. 33 et 34.

¹³ Ibid., p. 14.

¹⁴ ICC-02/11-02/11-163-Conf. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-02/11-163-Red.

¹⁵ ICC-02/11-02/11-166.

10. S'agissant de la notification d'alibi déposée par la Défense, le juge unique convient avec le Conseil public que ce type de notification devrait en principe être également communiqué aux victimes participant à la procédure, mais il relève que le Conseil public n'a subi aucun préjudice identifiable étant donné qu'il a reçu notification du document en question le 12 septembre 2014. Il n'est donc pas nécessaire de rendre à ce sujet une ordonnance à l'intention de la Défense comme le suggère le Conseil public.

11. S'agissant de l'inventaire des preuves de la Défense, le juge unique constate qu'il a été déposé sous la mention « confidentiel » car, selon la Défense, « [TRADUCTION] il concerne des éléments communiqués *inter partes* et ne devrait pas être rendu public¹⁶ ». Le juge unique convient avec le Conseil public que cela ne constitue pas un motif justifiant de ne pas lui communiquer l'inventaire.

12. Par conséquent, le juge unique estime qu'il convient de demander à la Défense, s'agissant des éléments recueillis lors de ses propres enquêtes, et au Procureur, s'agissant des éléments de preuve communiqués à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, de déposer leurs observations sur la question de savoir si l'inventaire des preuves peut être notifié au Conseil public en l'état ou s'il faut l'expurger au préalable.

13. Enfin, s'agissant de la consultation des éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves de la Défense, il s'avère, malgré une ordonnance rendue précédemment à cet effet¹⁷, que le Conseil public n'a pas accès aux éléments de preuve publics y figurant. Il est donc justifié de rendre à l'intention du Greffier une ordonnance à cet effet.

¹⁶ ICC-02/11-02/11-153, par. 3.

¹⁷ Chambre préliminaire I, *Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues*, ICC-02/11-02/11-83, p. 21 ; Chambre préliminaire I, *Second Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues*, ICC-02/11-02/11-111, p. 15.

14. Le juge unique constate aussi qu'il semble que la Défense, lorsqu'elle a communiqué ses éléments de preuve à la Chambre, ne s'est pas posé la question de savoir si le Conseil public pouvait consulter les éléments confidentiels. Par conséquent, le juge unique est d'avis qu'il convient d'ordonner qu'elle procède à présent à l'examen de la question, qui ne concerne que 29 éléments.

15. De même, et en particulier du fait que tous les éléments de preuve que le Procureur a communiqués à la Chambre ont également été notifiés au Conseil public, il convient de demander au Procureur ses observations sur la question de savoir si les éléments qu'il a communiqués à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, et sur lesquels la Défense se fonde désormais, peuvent être communiqués au Conseil public.

16. S'agissant de la demande déposée par la Défense de Laurent Gbagbo en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, le juge unique n'est pas convaincu que la présentation de telles observations soit souhaitable pour la bonne administration de la justice, et considère plutôt que c'est avant tout au Procureur de déterminer le niveau de confidentialité des éléments qu'il communique à la Défense, et de prendre – ou de demander que soient prises – des mesures de protection appropriées, si nécessaire, en raison de l'obligation que lui fait le Statut d'assurer la confidentialité des informations ou la protection des individus si les circonstances l'exigent. Par conséquent, il suffira de demander au Procureur ses observations à ce sujet. Il n'est pas non plus nécessaire de traiter la demande d'autorisation de répondre à la demande de la Défense de Laurent Gbagbo, déposée par le Conseil public.

17. Le juge unique se prononcera plus avant sur ces questions une fois reçues les observations des parties.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ORDONNE à la Défense de verser au dossier de l'affaire, le 25 septembre 2014 au plus tard, ses observations sur la question de savoir :

- S'il faut expurger la section i) de son inventaire des preuves avant que celui-ci ne soit communiqué au Bureau du conseil public pour les victimes ; et
- Si l'on peut autoriser le Bureau du conseil public pour les victimes à consulter tous les éléments confidentiels figurant à la section i) de son inventaire des preuves, ou certains d'entre eux ;

ORDONNE au Procureur de verser au dossier de l'affaire, le 25 septembre 2014 au plus tard, ses observations concernant la question de savoir :

- S'il faut expurger les sections ii) et iii) de l'inventaire des preuves de la Défense avant de le communiquer au Bureau du conseil public pour les victimes ; et
- Si l'on peut autoriser le Bureau du conseil public pour les victimes à consulter tous les éléments confidentiels figurant aux sections ii) et iii) de l'inventaire des preuves de la Défense, ou certains d'entre eux ;

ORDONNE au Greffier d'autoriser le Bureau du conseil public pour les victimes à consulter tous les éléments de preuve publics figurant dans l'inventaire des preuves de la Défense (ICC-02/11-02/11-153-Conf-AnxB) ; et

REJETTE la demande d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve, déposée par la Défense de Laurent Gbagbo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 24 septembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)